



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 61001

### Texte de la question

M Agustin Bonrepaux demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si les ventes entre une commune et un groupement de communes doivent être considérées comme des ventes à une personne privée. Il souhaiterait en outre savoir si une commune peut vendre pour le franc symbolique ou céder gratuitement un bien faisant partie de son domaine privé pour contribuer à une réalisation collective dans le cadre d'un groupement : SIVOM, district ou communauté de communes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les effets de la création d'un établissement public de coopération sur le devenir des biens attachés aux compétences transférées par les communes diffèrent selon la catégorie d'établissement public. En ce qui concerne les communautés urbaines et les communautés de villes, les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes sont affectés de plein droit à l'établissement public, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des attributions de la communauté. Le transfert définitif de propriété, ainsi que des droits et obligations transférés, doit être opéré par accord amiable ou par décret, au plus tard un an après le transfert de compétences à la communauté. Ce transfert ne donne pas lieu à indemnité. Il est prévu également que les biens faisant partie du domaine public des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle sont affectés au syndicat dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences. Ces biens peuvent faire l'objet, par convention, d'un transfert de propriété, sans indemnité, au syndicat d'agglomération nouvelle. Le régime des transferts d'équipements aux syndicats intercommunaux, districts et communautés de communes ne fait pas l'objet de dispositions aussi précises. Il est seulement indiqué que l'acte institutif ou des délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences doivent déterminer les conditions financières et patrimoniales de ces transferts. Il en résulte que les biens communaux, nécessaires à l'exercice des compétences transférées à un syndicat, à un district ou à une communauté de communes peuvent simplement être affectés à l'établissement public, sans faire l'objet à titre obligatoire d'un transfert de propriété. Dès lors qu'un transfert en pleine propriété serait envisagé, il ne pourrait intervenir que dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété. En ce qui concerne les biens du domaine privé d'une commune, il peut être admis que ces biens fassent l'objet d'une cession à titre gratuit ou au franc symbolique au profit d'un groupement de communes. Les conditions patrimoniales et financières de ce transfert de propriété devront être également mentionnées dans la décision institutive de l'établissement public de coopération.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61001

**Rubrique :** Groupements de communes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 août 1992, page 3786